



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	34 dont 5 pouvoirs

Date de convocation : 21 mars 2022  
Date d'affichage : 21 mars 2022

SEANCE DU 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de mars à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente de Vensot.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Denis BEAUVAIS, Brigitte BILLEBAUD, Loïc CHATARD, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Catherine CUZIN, Patrice DARPOUX, Claude DENIER, David DESPAX, Michel GAUME, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Vanessa ROLLET, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Guillaume LAURENT a donné pouvoir à Jean-Jacques MATHILLON  
Pascale MORIN a donné pouvoir à Claude RAYNAUD  
Nicole PEREZ a donné pouvoir à Sandrine COUTURAT  
Cécile GILBERT a donné pouvoir à Bernard MANILLERE  
Jean-Luc LAQUENAIRE a donné pouvoir à Denis BEAUVAIS

Absents :

Marc CARRIAS, André DEMAY, Fabienne GASTON, Roland GENESTIER, Pierre LYAN.

Secrétaire de séance : Brigitte BILLEBAUD

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2022-56 : RESSOURCES HUMAINES  
- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L723-1,  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,  
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

*Considérant la nécessité pour certains agents communautaires de se déplacer dans la commune de résidence administrative ou hors résidence administrative sur ordre de mission, avec leur véhicule personnel, pendant leur temps de travail, pour répondre à des besoins de services,*

### **Moyens de transport**

Trois types de moyens de transport peuvent être envisagés dans le cadre de ces déplacements et occasionner une indemnisation de la part de la collectivité, dans la mesure où l'agent satisfait aux conditions d'assurance et est doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale :

- les transports en commun : ils feront l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transports mentionnant le montant de la dépense ;
- le véhicule appartenant à la collectivité ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage et de stationnement occasionnés au cours du déplacement, et sur présentation des justificatifs correspondants ;
- le véhicule personnel fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques dont le montant est réglementairement défini, en fonction du type de véhicule utilisé et du nombre de kilomètres parcourus.

Doivent être privilégiés les transports en commun ou les véhicules mis à disposition de ses agents par la collectivité. Cependant, si l'intérêt du service le justifie et en l'absence d'autre moyen de transport pertinent, l'utilisation du véhicule personnel est autorisée.

### **Frais de repas**

Les frais de repas sont remboursés au réel, plafonnés au montant défini par réglementation en vigueur (17,50 € à ce jour).

### **Frais d'hébergement**

Les frais d'hébergement sont remboursés au réel, plafonnés au montant défini par réglementation en vigueur (70 €, hormis pour les villes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes du Grand Paris (90 €) et Paris intra-muros (110 €) à ce jour).

### **Indemnités kilométriques**

Les frais de déplacements réalisés avec le véhicule personnel sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

A ce jour, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les indemnités sont les suivantes :

Catégorie du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 à 7 cv	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 cv et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Le kilométrage retenu pour le remboursement sera le trajet réel s'il est plus avantageux pour la collectivité que celui entre la "résidence administrative" et le "lieu de travail occasionnel".

### **Résidence administrative**

Certains postes nécessitant d'avoir plusieurs lieux de travail permanents, les résidences administratives seront déterminées par l'autorité territoriale.

## Avances

Des avances sur le paiement des indemnités doivent être consenties aux agents qui en font la demande.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver les règles et modalités de remboursement des indemnités kilométriques lors des déplacements du personnel territorial ci-dessus ;
- de décider de rembourser les frais de déplacement aux agents selon les modalités définies ci-dessus ;
- de préciser que les modalités de remboursement suivront la réglementation en vigueur ;
- de préciser que les dépenses correspondantes sont et seront imputées sur les crédits ouverts au budget communautaire.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 04 avril 2022

Le président,



Le président,

Claude RAYNAUD